

CONVENTION D'ARBITRAGE DE L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Valable dès le 01.01.2016

I. Dispositions préliminaires

Article 1 – Base

La présente convention d'arbitrage de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE se base sur les art. 8, 14 et 30 des statuts de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et sur l'art. 8 i des statuts de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE et régleme nte les procédures de recours contre des décisions de la commission OAR et contre les décisions dans des cas simples qu'ont pris ensemble le président¹ et le directeur.

Dans la mesure où la présente convention d'arbitrage ne décide pas de réglementation spéciale, les dispositions générales du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après «ZPO»), en particulier les art. 353 et suivants du ZPO sont applicables. Les dispositions obligatoires du ZPO demeurent réservées.

Le tribunal arbitral se réunit en principe à Berne, sauf si le président ordonne autre chose.

II. Élection et composition du tribunal arbitral

Article 2 - Élection des arbitres

La commission OAR élit neuf (9) arbitres pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.

À cette occasion, elle tient compte de manière équilibrée les connaissances dans les langues nationales.

Les noms des arbitres seront publiés sur la page Web de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

Article 3 - Exigences imposées aux arbitres

Les arbitres doivent offrir toutes les garanties nécessaires à l'exercice irréprochable d'une activité.

Ils doivent pouvoir prouver qu'ils disposent de connaissances juridiques et professionnelles suffisantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les arbitres doivent être indépendants des intermédiaires financiers contrôlés ainsi que des organes de l'OAR et ne peuvent exercer aucune autre fonction dans l'union FIDUCIAIRE|SUISSE, EXPERTsuisse, veb ou SVIT.

Article 4 - Composition du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral siège en principe par groupe de trois.

Les décisions suivantes ne sont prises que par un tribunal arbitral composé d'un seul arbitre:

- a. Les décisions contre l'imposition d'une amende pour non-respect du devoir de formation
- b. Les plaintes de l'OAR pour non-paiement des coûts qui ont été mis à la charge lors d'une décision
- c. Les oppositions aux mesures préventives qui ont été édictées par la commission OAR ou par le président conjointement avec le directeur

Le recourant peut mentionner dans son mémoire de recours qu'il ne souhaite qu'un tribunal arbitral composé d'un seul arbitre.

¹ Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée. La forme féminine est applicable par analogie.

Le choix des arbitres se fait par tirage au sort et en tenant compte des connaissances linguistiques et spécialisées des arbitres. Le recourant peut refuser une fois la composition du tribunal arbitral ou un arbitre particulier, toujours en en indiquant les motifs.

Les arbitres tirés au sort choisissent le président du tribunal arbitral. Ce dernier est responsable de la conduite de la procédure et de toutes les décisions procédurales. Il peut décider que l'un des arbitres siège en qualité de juge instructeur.

Les arbitres n'ont pas leur droit d'exercer leur fonction ou participer d'une décision s'ils:

- a. sont parties ou ont un intérêt personnel dans l'affaire,
- b. sont mariés, fiancés, vivent en concubinage ou en partenariat enregistré avec une partie ou ont avec elle un lien de parenté directe,
- c. sont représentants, mandataires, employés ou organes d'une partie,
- d. semblent partiaux pour d'autres motifs encore.

III. Principes généraux de la procédure

Article 5 - Droit à être entendu en justice

Les parties ont un droit à être entendues en justice. Lors de la procédure, les parties disposent notamment des droits suivants:

- a. Le droit de présenter des faits et des positions juridiques.
- b. Le droit d'accès au dossier.
- c. Le droit de participer à d'éventuelles audiences convoquées et procédures destinées à la fourniture et l'administration des preuves.
- d. Le droit d'être assisté d'un conseil.

Article 6 – Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité s'applique dans tous les cas.

Article 7 - Principe de la bonne foi

Toutes les parties à la procédure doivent se comporter de bonne foi.

Article 8 – Délais

L'art. 145, al. 1 du ZPO s'applique de la même manière pour le calcul de délais et l'arrêt des délais. Le samedi est considéré comme les dimanches.

Article 9 – Langue

Le tribunal arbitral siège dans les langues officielles du pays, allemand, français, et italien. La procédure sera menée à chaque fois dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, sauf si un intermédiaire financier a déclaré par écrit que la procédure doit être conduite dans une autre langue.

Les documents en allemand, français, italien et en anglais peuvent être soumis dans la langue d'origine, les documents en d'autres langues ne peuvent être soumis qu'accompagnés d'une traduction certifiée. Le tribunal arbitral décide ad hoc, si d'autres documents doivent être traduits dans la langue de la procédure.

Article 10 – Maintien du secret

La procédure devant le tribunal arbitral n'est pas publique. Ceci vaut aussi pour d'autres organes de l'OAR et de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE, des EXPERTSuisse, de veb ou SVIT.

Il est du ressort du tribunal arbitral de déterminer dans son jugement dans quelle mesure les organes des associations, en particulier ceux de la commission de déontologie comment l'issue de la procédure doit être orientée. Ceci s'applique en particulier dans le cas de l'exclusion de l'intermédiaire financier.

IV. Procédure devant le tribunal arbitral

A. Compétence et litispendance

Article 11 – Compétence

Il est possible de faire appel au tribunal arbitral contre toute décision de la commission OAR et contre celles prises par le président en accord en concertation avec le directeur. Ceci s'applique aussi aux décisions de non-entrée en matière ou les décisions qui sont rejetées pour des raisons de forme.

Article 12 - Introduction de la procédure auprès du tribunal arbitral

Une requête de motivation de la décision contre les décisions non motivées prononcées par le président en concertation avec le directeur doit être reçue par la direction de l'OAR dans un délai de 30 jours à compter de la date de la remise de la décision. La direction de l'OAR transmet immédiatement la requête au président. Ce dernier doit motiver la décision. Le recourant peut déposer un recours contre la décision non motivée dans un délai de 30 jours, par écrit et en motivant sa requête.

Un recours contre les décisions de la commission OAR et contre les décisions prononcées par le président en concertation avec le directeur doit être déposé par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de la remise de la décision. Le mémoire de recours doit être remis sous forme écrite, être motivé et accompagné de la décision de l'instance précédente à la direction de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE à Berne. Ce mémoire devra comporter les indications suivantes:

- a. Le nom de la partie et, le cas échéant, indication du conseil juridique
- b. La sanction
- c. Une brève motivation de la sanction
- d. Les coûts encourus
- e. Une phase de notification
- f. Les procédures de recours

Le mémoire de recours doit comporter les informations suivantes:

- a. Le nom du recourant et, le cas échéant, indication du conseil juridique
- b. Requête
- c. Motivation de la requête
- d. Date
- e. Annexe: Décision

Le directeur transmet le mémoire de recours au responsable de l'arbitrage. Ce dernier prend toutes les décisions procédurales jusqu'à ce que le tribunal arbitral est constitué en bonne et due forme. Après la constitution du tribunal arbitral, il peut siéger comme greffier/secrétaire du tribunal arbitral sans droit de vote.

Article 13 – Coûts

Après réception du mémoire de recours, le tribunal arbitral décide d'une avance sur frais.

Les coûts de la procédure d'arbitrage sont à la charge des parties.

Le responsable de l'arbitrage prélève au recourant pour la mise en place du tribunal arbitral un droit d'inscription d'un montant de CHF 1000 pour le recours contre une décision de la commission OAR et de CHF 700 pour le recours d'une décision du président. Ce droit est ajouté aux coûts de la procédure d'arbitrage.

Après sa constitution et après évaluation des dépenses supposées, selon son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral exigera du recourant une avance raisonnable sur frais.

La répartition définitive des coûts est effectuée lors du jugement d'arbitrage selon les principes du ZPO. Il est possible d'y déroger dans des cas motivés, notamment en cas de procédure abusive ou de retard inutile dans la procédure.

B. Procédure devant le tribunal arbitral

Article 14 – Procédure d'arbitrage

La procédure d'arbitrage se fait fondamentalement par écrit et respecte les principes de la procédure simple conformément à l'art. 243 et suivants du ZPO.

Après réception du mémoire de recours, la partie adverse se verra accorder la possibilité de remettre une réponse motive au recours dans un délai de 30 jours après remise du mémoire de recours.

Si la situation est simple, le tribunal arbitral peut prononcer une décision après un échange de mémoire. Dans tous les autres cas, le tribunal arbitral décide si d'autres échanges de mémoires doivent avoir lieu ou si une audience doit être fixée. En tout cas, le tribunal arbitral peut exiger des parties qu'elles transmettent toutes les preuves dans le dernier échange de mémoires.

Si, même après le dernier échange de mémoires, des questions matérielles restent en suspens ou contestées, le tribunal arbitral peut décider d'une procédure d'administration de preuves. De la même manière, les dispositions du ZPO s'appliquent ici.

Article 15 – Jugement d'arbitrage

Après la clôture de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral prononce une décision motivée. Le tribunal arbitral peut rendre lui-même une décision ou casser le jugement de l'instance précédente et décider de renvoyer la cause à l'instance précédente pour statuer à nouveau en se conformant aux considérants. Il est alors indiqué nommément si les faits manquent de clarté et si d'autres explications ou preuves s'imposent.

Le jugement d'arbitrage contient les informations suivantes:

- a. Le nom de l'arbitre
- b. Le nom et celui du représentant des parties
- c. Le siège du tribunal arbitral
- d. Les demandes des parties
- e. L'exposé des faits et les motivations juridiques de la décision
- f. La décision en elle-même
- g. Les coûts encourus, la répartition des frais et le dédommagement des parties
- h. Une phase de notification
- i. Les procédures de recours
- j. Date

Les parties peuvent renoncer à la motivation de la décision si elles renoncent à déposer un recours auprès du Tribunal fédéral suisse.

V. Recours juridiques

Article 16 - Recours auprès du Tribunal fédéral suisse

Contre les décisions du tribunal arbitral, il est possible de déposer un recours au sens de l'art. 389 et suivants du ZPO auprès du Tribunal fédéral suisse.

VI. Dispositions finales

Article 17 – Approbation

La Convention d'arbitrage de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE a été approuvée par la commission OAR le 21 février 2017.

OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

sign. Dr. Sabine Kilgus sign. Paolo Losinger
Présidente de la commission OAR Directeur OAR

Berne, le 20 juillet 2017